



RAPPORT ANNUEL

CONCERNANT L'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'EXEMPLARITÉ ORGANISATIONNELLE RELATIVEMENT À LA LANGUE FRANÇAISE

présenté au Conseil Municipal
le 8 décembre 2025

Préparé par
Stéphanie Gagnon, CPA
Directrice générale

Et

Josée Bau
Émissaire municipale

INTRODUCTION

Objet de la Politique d'exemplarité organisationnelle

La *Charte de la langue français* a fait du français la langue de l'État et de la loi, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée. Cette Loi, qui est venue modifier la *Charte*, consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec, renforce son statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et établit le devoir d'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d'État.

Construit autour de quatre grandes orientations – l'utilisation de la langue française, sa promotion, son rayonnement et sa protection –, le devoir d'exemplarité de l'État crée un puissant effet d'entraînement en faveur du français dans toute la société québécoise.

Le mandat de la Municipalité de la Paroisse de La Doré

La Municipalité doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité et en assurer le rayonnement et la protection. Elle doit orienter les actions de la Municipalité et de ses employés au quotidien en ce qui concerne l'application de ce devoir d'exemplarité.

De plus, la Municipalité doit, de la même façon, prendre les moyens nécessaires pour s'assurer de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la *Charte*, notamment quant aux obligations envers les citoyens. À cette fin, elle doit prévoir une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations auxquelles la Municipalité est tenue en vertu de la *Charte*.

Structure organisationnelle pour la prise en charge des responsabilités qui incombent à la Municipalité aux termes de la Loi

La Municipalité doit respecter le droit du travailleur d'exercer ses activités en français. Ainsi, tous les Membres du personnel doivent utiliser exclusivement le français dans toutes les sphères de leurs activités professionnelles, de même qu'avec toute employée ou tout employé du gouvernement, des ministères et des autres organismes de l'Administration, sauf exception.

Dans ses communications orales et écrites, tant internes qu'externes, la Municipalité doit utiliser la langue française de façon exemplaire. Tout document rédigé par le personnel et à usage interne ou externe doit l'être exclusivement en français.

Toutes les réunions au sein de la Municipalité ou avec d'autres organismes de l'Administration ainsi que toute la documentation s'y rattachant doivent être exclusivement en français.

Les messages des boîtes vocales des employés et les messages automatisés sur la ligne téléphonique de la Municipalité sont exclusivement en français.

La Municipalité n'est désignée que par sa dénomination française, et ce, peu importe le type d'écrit ou de communication où figure la dénomination. Tout affichage et communication sont réalisés en français.

Les offres d'emploi, sont diffusées en français. La Municipalité exige comme condition de recrutement, d'affectation ou de promotion une connaissance du français appropriée à la fonction.

Formation et activités de sensibilisation auprès du personnel

Puisqu'une attention constante doit être accordée à la qualité du français dans ses communications écrites et orales, la Municipalité encourage ses employés à parfaire leurs connaissances linguistiques par le biais de formations.

Toutes les formations dispensées aux employés sont exclusivement en français.

Directive

La Municipalité a adopté une directive particulière pour des situations où une autre langue que le français pourrait être utilisée. Cette directive mentionne qu'une langue autre que le français peut être utilisée par les services de sécurité incendie et de sécurité civile lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité de l'interlocuteur ou de l'employé. Ceci se produit habituellement lors d'interventions, par les employés, dans des situations d'urgence. L'employé utilise le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue que le français pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la sécurité publique l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Traitement des plaintes

Une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à ses obligations en vertu de la *Charte* est en vigueur et disponible sur le site Web municipal.

La Municipalité doit assurer un traitement équitable, uniforme, efficient et efficace des plaintes déposées concernant ses manquements aux dispositions de la *Charte*. Elle doit transmettre annuellement au ministère de la Langue française un rapport sur l'application de la procédure de plainte comportant notamment le nombre de plaintes reçues et traitées. Pour 2025, aucune plainte n'a été reçue.